



Date de dépôt : 19 mars 2025

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite de Anne Carron : Prise en compte de** **l'orthographe dans la note de français au secondaire II**

En date du 24 janvier 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Lors du passage de l'enseignement secondaire I à l'enseignement secondaire II, de nombreux élèves souffrant de dysorthographe sont confrontés à un changement radical de la prise en considération de l'orthographe et de la syntaxe dans le calcul de la note des tests en français et en langues étrangères.

Pour les matières autres que ces dernières, l'orthographe et la syntaxe ne peuvent pas compter pour plus de 10% de la note. Au secondaire I, selon la directive « Soutiens et aménagements scolaires », la prise en compte de l'orthographe dans la note finale d'un test en français et en langues étrangères est limitée et clairement circonscrite. En revanche, au secondaire II, il règne le plus grand flou. Il semble que les enseignants concernés soient les seuls juges en la matière et qu'ils sont nombreux à appliquer des critères de correction identiques pour tous les élèves, n'opérant pas de distinction entre ceux souffrant de dysorthographe et les autres, les pratiques variant d'un enseignant à l'autre, et d'un établissement à l'autre. Pour les élèves concernés, cette situation est source de stress et l'absence de pratiques homogènes conduit à une inégalité de traitement entre les élèves.

Mes questions sont les suivantes :

- 1. Le département est-il conscient que la plupart des enseignants de français et de langues étrangères au niveau du secondaire II n'opèrent pas de distinction dans la correction des tests produits par les élèves dysorthographiques et ceux des élèves ne souffrant pas de ce trouble ?***
- 2. La directive mentionnée ci-dessus évoque pour ce niveau une prise en compte pondérée de l'orthographe et de la syntaxe dans la note du test. Quels sont les critères précis de cette pondération ?***
- 3. Quelles mesures le département est-il disposé à mettre en œuvre pour que ces critères soient appliqués de manière homogène par tous les enseignants ?***
- 4. Sous cet angle et pour ces élèves, le passage du secondaire I au secondaire II est un choc. Le département envisage-t-il une période transitoire permettant à ces élèves de combler leurs lacunes en orthographe à un rythme respectant leurs troubles ?***

Je vous remercie par avance de vos réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans l'enseignement secondaire II, les exigences de certification imposent de préserver les objectifs d'apprentissage, toute modification de ces objectifs remettant en cause la validité du titre. Ainsi, la correction des évaluations en français et dans les langues étrangères est la même pour tous les élèves. Cependant, les élèves porteurs d'un trouble développemental de l'expression écrite peuvent bénéficier d'aménagements formels, tels que du temps supplémentaire, une aide à la relecture et à la compréhension des consignes, l'utilisation d'un dictionnaire sans définition ou encore un guide de relecture. Ces aménagements portent sur les conditions dans lesquelles se déroulent les évaluations, sans pour autant altérer les objectifs évalués.

La directive « Soutiens et aménagements scolaires » (D-E-DIP.02) prévoit en outre une pondération des critères d'évaluation de la langue. Ainsi, « dans toutes les matières autres que le français et les langues étrangères, l'orthographe et la syntaxe, pour autant que les erreurs liées à cette dernière n'altèrent pas la compréhension du texte, ne peuvent excéder 10% des points et au maximum 5 dixièmes de note (0.5 sur 6) de l'ensemble de l'évaluation lorsque celle-ci ne porte pas sur la langue technique ».

Ces dispositions sont respectées systématiquement par les établissements, ce dont s'assurent les directions de ces derniers, par différents moyens comme le rappel des règles par courriel ou lors des séances de rentrée organisées pour les collaboratrices et collaborateurs de leur établissement. A noter également que, lorsque les problématiques leur sont remontées par les élèves ou leur famille, les directrices et directeurs d'établissement interviennent directement auprès des enseignantes et enseignants concernés, afin de veiller au respect des dispositions en vigueur.

Par ailleurs, dans le cadre des diverses réformes, plus particulièrement celle de la maturité gymnasiale, qui rend obligatoire pour obtention du titre la maîtrise des compétences de base en français, le service enseignement, évaluation et certifications de l'enseignement secondaire II (ES II) va élaborer des consignes claires quant à cette question d'évaluation de la langue dans les disciplines autres que le français. Des documents seront édités et diffusés, afin d'assurer une application uniforme des principes.

L'instauration d'une période transitoire dans l'évaluation de la langue entre l'ES I et l'ES II n'est pas possible. En effet, toutes les disciplines étant concernées par l'acquisition des compétences de base en langue première, une différenciation de l'évaluation de la langue en première année enfreindrait les dispositions réglementaires et mettrait en péril la reconnaissance des titres.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Nathalie FONTANET